

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°101/2021/ANRMP/CRS DU 23 JUILLET 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HAVEN CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DES APPELS D'OFFRES OUVERT N°T117/2021 & N°T118/2021 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX TRAVAUX DE PAVAGE DES TROTTOIRS ET AUX TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES APPATAMS DANS LES QUARTIERS DE LA COMMUNE DU PLATEAU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance l'entreprise HAVEN CORPORATION, en date du 16 juin 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres :

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 16 juin 2021, enregistrée le 18 juin 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1161, l'entreprise HAVEN CORPORATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des appels d'offres ouverts n°T117/2021 et n°T118/2021 relatifs respectivement aux travaux de pavage des trottoirs et aux travaux de remise en état des appâtâmes dans les guartiers de la commune du Plateau ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie du Plateau a organisé les appels d'offres ouverts n°T117/2021 et n°T118/2021 relatifs respectivement aux travaux de pavage des trottoirs et aux travaux de remise en état des appâtâmes dans les quartiers de la commune du Plateau ;

Les appels d'offres n°T117/2021 et n°T118/2021, constitués chacun d'un lot unique, sont financés sur le budget de la Mairie du Plateau, au titre de l'exercice budgétaire 2021, respectivement sur les lignes 9100/2220 et 9236/2219 ;

Aux séances d'ouverture des plis desdits appels d'offres qui se sont tenues le 30 avril 2021, le GROUPEMENT MT2-EPCS a soumissionné à l'appel d'offres n°T117/2021 et les entreprises CHRIST LYANA, GEPC et MEDACO ont soumissionné à l'appel d'offres n°T118/2021;

Quant à l'entreprise HAVEN CORPORATION, elle a soumissionné aux deux (2) appels d'offres ;

A l'issue de la séance de jugement du 18 mai 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer l'appel d'offres n°T117/2021 au GROUPEMENT MT2-EPCS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-dix-millions six cent cinquante mille cinq cent cinquante (90 650 550) FCFA et l'appel d'offres n°T118/2021 à l'entreprise GECP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-treize (25 983 493) FCFA :

Par correspondances en date des 26 et 28 mai 2021, la Direction Régionale des Lagunes Abidjan Sud et Sud Comoé a donné ses avis de non-objection sur les travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION, soumissionnaire aux deux (2) appels d'offres, s'est vu notifier, par correspondances en date du 03 juin 2021, le rejet de ses offres par la COJO ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 10 juin 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 15 juin 2021, la requérante a introduit le 18 juin 2021 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION sollicite l'annulation des résultats des appels d'offres n°T117/2021 et T118/2021 et un nouvel examen de ses offres, ainsi que celles des attributaires :

En effet, s'agissant de l'appel d'offres n°T117/2021, la requérante conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité des Curriculums Vitae (CV) du personnel technique proposé aux exigences du dossier d'appel d'offres et la production d'une carte grise illisible ;

Elle justifie la production du curriculum vitae d'un ingénieur de conception en génie civil option bâtiment et travaux publics par le fait que d'une part, ce diplôme est supérieur à celui d'ingénieur technique des travaux publics option route ou équipement, exigé dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), et d'autre part, ledit DAO autorise la proposition d'un personnel ayant une qualification supérieure ;

Elle ajoute qu'en tout état de cause, le diplôme d'ingénieur option génie civil en travaux publics n'est pas différent de celui exigé dans le DAO, puisque le domaine des travaux publics englobe ceux de route, dans le domaine duquel son personnel technique proposé bénéficie d'une expérience avérée;

Par ailleurs, l'entreprise HAVEN CORPORATION émet des doutes sur le motif tiré de l'illisibilité de la carte grise du camion de liaison proposé dans son offre, tel qu'invoqué par la COJO ;

Elle estime que si tel était le cas, il appartenait à la COJO de lui demander de produire l'original du document, aux fins de vérification ;

S'agissant de l'appel d'offres n°T118/2021, l'entreprise HAVEN CORPORATION conteste le motif tiré de la production d'une attestation de préfinancement bancaire comportant des réserves ;

Elle soutient que contrairement à la position de la COJO, la banque a aux termes de ce document, clairement affirmé sa volonté de la financer ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise HAVEN CORPORATION à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis à l'Autorité de régulation, par courrier en date du 06 juillet 2021, l'ensemble des pièces réclamées, et a indiqué qu'elle est disposée à prendre acte des conclusions de la Cellule Recours et Sanctions ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances en date du 12 juillet 2021, demandé au groupement MT2-EPCS et à l'entreprise GECP, en leur qualité d'attributaires respectifs des appels d'offres n°T117/2021 et n°T118/2021, de faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise HAVEN CORPORATION à l'encontre des travaux de la COJO;

En retour, par courrier en date du 15 juillet 2021, l'entreprise GECP a déclaré ne pas pouvoir justifier les résultats de l'appel d'offres n°T118/2021, car n'ayant pas les arguments nécessaires pour le faire ;

Elle invite par conséquent l'Autorité de régulation à se rapprocher de la COJO qui dispose de tous les documents relatifs à la passation desdits appels d'offres et qui est seule habilitée à désigner l'attributaire d'un appel d'offres à l'issue de l'analyse des offres ;

Quant au groupement MT2-EPCS, il n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP :

OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°088/2021/ANRMP/CRS du 1er juillet 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise HAVEN CORPORATION le 16 juin 2021 devant l'autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION conteste la décision d'attribution des marchés issus des appels d'offres ouverts n°T117/2021 au groupement MT2/EPCS et n°T118/2021 à l'entreprise GECP, et sollicite l'annulation des résultats ainsi que leur reprise ;

1/ Sur la demande d'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T117/2021

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise HAVEN CORPORATION soutient que les motifs tirés d'une part, de la non-conformité des curriculums vitae du personnel technique proposé aux exigences du DAO et d'autre part, de la production d'une carte grise illisible invoqués par la COJO pour rejeter son offre, ne sont pas fondés ;

Qu'en effet, pour la requérante, non seulement un ingénieur de conception en génie civil option bâtiment et travaux publics a un diplôme supérieur à celui d'un ingénieur des techniques des travaux publics option route ou équipement, tel qu'exigé dans le DAO, mais également, ledit DAO autorise la proposition d'un personnel ayant une qualification supérieure ;

Qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, le diplôme d'ingénieur option génie civil en travaux publics n'est pas différent de celui exigé dans le DAO ;

Que par ailleurs, l'entreprise HAVEN CORPORATION émet des doutes sur le motif tiré de l'illisibilité de la carte grise du camion de liaison proposé par ses soins ;

Considérant qu'aux termes du point 5 de la Section IV du DAO relative aux formulaires de soumission : « Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :

Personnel clé	Formation	Expérience générale	Expérience spécifique	Nombre minimum
Conducteur des travaux	Ingénieur des Techniques des travaux publics : route ou équipements	03ans d'expérience au moins dans les travaux de voierie	Avoir suivi au moins deux (02) projets similaires de travaux de voirie en tant que conducteur des travaux	01
Chef chantier	Technicien supérieur en Route ou équipement	03ans d'expériences au moins dans les travaux		01

Le candidat doit fournir les détails concernant les détails concernant le personnel et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la section IV, Formulaires de soumission. Toutes les mentions relatives à l'expérience professionnelle devront être renseignées sinon le cv sera non conforme.

NB: Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, le CV devra être accompagné de la copie du diplôme exigé certifiée conforme à l'original datant de moins de six (06) mois et de la copie de la carte nationale d'identité (CNI) ou l'attestation d'identité. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé. »

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que lors de l'évaluation des offres techniques des soumissionnaires, la COJO a relevé des insuffisances au niveau de l'offre technique de la requérante à savoir, la production d'une part de CV non conformes au DAO et d'autre part, d'une carte grise illisible :

Que cependant, ces insuffisances n'ont pas été en définitive, retenues par la Commission puisqu'à l'issue de l'évaluation des offres techniques, l'offre de l'entreprise HAVEN CORPORATION, à l'instar de celle du groupement MT2-EPCS, a été déclarée techniquement conforme ;

Qu'en tout état de cause, il est constant que le titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil est un spécialiste de la conception et des techniques de construction d'ouvrages publics, que ce soit, une route, un bâtiment, un pont, un barrage, un aéroport, etc. ;

Qu'ainsi, en proposant un ingénieur de conception en génie civil option bâtiment et travaux publics, la requérante a répondu au critère des DPAO relatif à la formation qui exige un ingénieur des techniques des travaux publics : route ou équipements ;

Qu'en outre, il ressort de l'examen des pièces transmises par l'autorité contractante que contrairement à ses affirmations, la carte grise du camion de liaison est bel et bien lisible ;

Que par ailleurs, même dans l'hypothèse où celle-ci serait illisible, il appartenait à l'autorité contractante de procéder à une demande d'éclaircissement, en sollicitant par exemple, l'original de cette pièce aux fins de vérification ;

Que dès lors, c'est à tort que l'autorité contractante invoque ces arguments pour justifier le rejet de l'offre de la requérante ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse que l'entreprise HAVEN CORPORATION a proposé une offre financière d'un montant de quatre-vingt-huit millions trois mille deux cent vingt-six (88 003 226) FCFA alors que celle du groupement MT2-EPCS est d'un montant de quatre-vingt-dix millions six cent cinquante mille cinq cent cinquante (90 650 550) FCFA;

Or, aux termes du point IC40 des données particulières d'appel d'offres, « Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée conforme, la moins disante dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de la soumission. (...) » ;

Que par conséquent, en application de ces dispositions, la COJO aurait dû attribuer le marché à la requérante dont l'offre a été évaluée techniquement conforme et moins disante ;

Qu'en décidant autrement, la COJO a violé les données particulières de l'appel d'offres, de sorte que son jugement encourt annulation ;

2/ Sur la demande d'annulation des résultats de l'appel d'offre n°T118/2021

Considérant que l'entreprise HAVEN CORPORATION fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle aurait produit une attestation de préfinancement bancaire comportant des réserves ;

Qu'elle soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, la banque a, aux termes de ce document, clairement affirmé sa volonté de la financer ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 4.2 a) de la section III-2 relative aux critères de qualification contenus dans le DAO, « NB : Les entreprises de dix-huit (18) mois, en lieu et place des ABE pour justifier leurs expériences générale et spécifique, doivent fournir une déclaration fiscale d'existence. Elles doivent également produire une attestation de disponibilité de ligne de crédit bancaire par laquelle la banque s'engage à préfinancer le marché pour un montant au moins égal à 25% du montant de la soumission. L'attestation de disponibilité de crédit bancaire doit être délivrée par une banque (le montant disponible doit être indiqué sur l'attestation bancaire. L'attestation bancaire doit porter les références de l'appel d'offres et ne doit pas contenir de réserves), sinon rejet. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans la réponse au recours gracieux de l'entreprise HAVEN CORPORATION en date du 15 juin 2021, la COJO a indiqué avoir rejeté l'offre de la requérante parce qu'elle a produit une attestation de disponibilité de crédit comportant des réserves ;

Que cependant, ce motif invoqué par la COJO dans sa correspondance du 15 juin 2021 n'apparaît nullement, ni dans le rapport d'analyse, ni dans le procès-verbal de jugement ;

Or, aux termes des dispositions des articles 75.1 et 75.2 du Code des marches publics, « **75.1 La commission**, se réunit en une séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse du comité d'évaluation lui est présenté, trois (3) jours suivant ladite réunion.

75.2 Lors de la séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.

Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particuliers les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses » ;

Qu'en outre, le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement, transmis par l'autorité contractante, ne font aucunement mention de l'évaluation de l'offre de l'entreprise HAVEN CORPORATION, la COJO s'étant contentée d'évaluer uniquement celle de l'entreprise GECP, qui a été d'ailleurs déclarée attributaire ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les arguments invoqués par la COJO pour justifier le rejet de l'offre de la requérante sont inexistants, de sorte qu'en application des dispositions cidessus citées du Code des marchés publics, il convient de déclarer l'entreprise HAVEN CORPORATION bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats des appels d'offres n°T117/2021 et n°T118/2021;

DECIDE:

- 1) L'entreprise HAVEN CORPORATION est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Les résultats des appels d'offres n°T117/2021 et n°T118/2021 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie du Plateau de reprendre le jugement des appels d'offres n°T117/2021 et n°T118/2021, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises HAVEN CORPORATION, GECP, au groupement MT2-EPCS et à la Mairie du Plateau, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.